

1. ÊTRE AMIS SUR FACEBOOK EST-IL COMPATIBLE AVEC L'IMPARTIALITÉ EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE ? ...

LE MOT DU PRÉSIDENT

Les relations entre les avocats et les magistrats « *amis sur Facebook* » peuvent poser question. Chacun appréciera si la cause peut être prise en considération par un juge présentant des garanties nécessaires d'impartialité, voire d'indépendance. La récusation est un incident d'une gravité incontestable puisqu'elle distrait un justiciable contre son gré du juge que la loi lui assigne. Pour cette raison, cet incident ne peut être admis que pour des motifs sérieux.



Le 5 janvier 2017, la Cour de cassation de France a estimé que le terme « *d'amis* », employé pour désigner les personnes qui acceptent d'entrer en contact par les réseaux sociaux ne renvoie pas à des relations d'amitié au sens traditionnel du terme.

L'existence de contacts entre ces différentes personnes par l'intermédiaire de ces réseaux ne suffit pas à caractériser une partialité particulière. Le réseau social étend simplement un moyen de communication spécifique entre des personnes qui partagent les mêmes centres d'intérêt, et en l'espèce la même profession.

Il est certes utile de préciser qu'en l'espèce les deux acteurs de justice concernés étaient des avocats.

La Cour de cassation avait été saisie du dossier d'un avocat du barreau de Paris, visé par une procédure disciplinaire.

Celui-ci avait été poursuivi devant le conseil de l'Ordre des avocats et avait récusé plusieurs avocats conseillers qui étaient « *amis sur les réseaux sociaux* » à la fois de la plaignante et de l'autorité de poursuite.

L'on sait que l'impartialité, fusse même l'apparence d'impartialité, doit s'imposer à tous les acteurs de la procédure disciplinaire, en ce compris au bâtonnier à qui, en Belgique, revient le pouvoir d'ouvrir une instruction disciplinaire, de mener celle-ci et de décider du renvoi éventuel d'un avocat devant le conseil de discipline. Il y va d'une garantie essentielle pour la crédibilité des Ordres d'avocats, des institutions disciplinaires et pour la confiance que doivent avoir en ceux-ci les avocats et les citoyens en général.

La Cour d'appel de Paris avait précisé que le seul fait que les personnes objets de la requête soient des « *amis* » du bâtonnier, l'autorité de poursuite, ne constituait pas une circonstance justifiant d'entreprendre des vérifications.

Autrement dit, le seul fait d'être amis sur Facebook n'est pas nécessairement la trace d'une réelle affection de proximité qui justifierait une récusation. Mais cela pourrait peut-être poser des questions au regard du devoir de délicatesse, « *cette distance, cet égard, cette absence de poids dans la relation et cependant chaleur de vivre cette relation* », comme la qualifie Roland Barthes.

Votre dévoué,